



Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Téléphone 01 64 45 13 60
Site Internet : www.saintpierrelesnemours.fr

OBJET :

**Règlement intérieur de
l'Accueil Jeunesse**

Date de la convocation
02/06/2023

**Nombre de votants
(présents ou représentés) :**

29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 077-217704311-20230609-202304014-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT PIERRE LES NEMOURS**

Séance du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LANDAIS, Maire.

Présents : MM. et Mmes : LANDAIS – DETEIX – BORDAT - DALMAYRAC – SARTORI - REMOND – REDONDO - MORVAN – RICHARD – GRANDJEAN - OULOUCHE - BREYSACH – REIGNEAU – POMMEREAU – MEIRA - TROUILLET – GOGA - TRYCHTA – SAULET – HERBLINE – TURPIN – CHEVRE - PASCAL

Pouvoirs : Mme Létitia PANNUNZIO à M. Fabrice MORVAN
M. Jean-Claude DUMAY à Mme Cendrine REDONDO
Mme Valérie MARQUE à M. Manuel MEIRA
Mme Johana KOKOSZANEK à Mme Chrystel GOGA
Mme Joëlle NASLOT à Mme Dominique HERBLINE
M. Jean-Luc MATEO-SANS à Mme Anne-Marie CHEVRE

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno LANDAIS, Maire de Saint Pierre lès Nemours, ouvre la séance à 19h00.

Madame Monique BREYSACH est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire EXPOSE à l'assemblée qu'il est nécessaire d'approuver le règlement intérieur de l'accueil jeunesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en fonction de l'évolution du fonctionnement de nos structures d'accueil, la période de contraintes sanitaires étant passée, il est désormais possible de réactiver cette prestation dédiée à la jeunesse Saint-Pierroise et d'en fixer le fonctionnement par un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur ci-annexé.

Article 2 : d'appliquer ledit règlement intérieur dès le 1^{er} juillet 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Le 14 juin 2023.

Le Maire
Bruno LANDAIS

